

Mlle K.
P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
=====

DECRET N°00- 022 /P-RM DU 19 JAN. 2000

**FIXANT LES MODALITES DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT
DES FORETS, DES PERIMETRES DE REBOISEMENT ET DES
PERIMETRES DE PROTECTION DANS LE DOMAINE FORESTIER DE
L'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- VU la Loi N°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ;
- VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les modalités de classement et de déclassement des forêts, des périmètres de reboisement et des périmètres de protection dans le domaine forestier de l'Etat.

CHAPITRE I : DU CLASSEMENT

ARTICLE 2 : A l'initiative du Délégué du Gouvernement au niveau du cercle ou sur proposition du chef du service chargé de la Conservation de la Nature, il peut être procédé au classement de tout périmètre boisé ou non dans le domaine forestier de l'Etat.

- le Chef du Service Local de l'Appui – Conseil, de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- un représentant du Service des Domaines ;
- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant par Conseil communal concerné ;
- le chef de village ou de fraction et un conseiller par village ou fraction concerné.

ARTICLE 8 : Les contestations sont réglées à l'amiable par la commission de classement. A défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : Le procès – verbal de réunion de la commission de classement et le projet de classement sont transmis au Haut-Commissaire pour décision lorsqu'il s'agit d'un périmètre de protection ou d'un périmètre de reboisement.

Lorsqu'il s'agit d'une forêt classée, le Haut-Commissaire transmet le dossier au Directeur National de la Conservation de la Nature pour étude et transmission au ministre chargé des Ressources forestières.

ARTICLE 10 : Les périmètres de protection et les périmètres de reboisement sont classés par arrêté du Haut-Commissaire.

Les forêts sont classées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DU DECLASSEMENT

ARTICLE 11 : A l'initiative du Délégué du Gouvernement ou à la demande de la collectivité territoriale concernée, il peut être procédé au déclassement des aires du domaine forestier de l'Etat citées à l'article 1^{er} du présent décret dans les circonstances suivantes :

- erreurs techniques commises pendant la procédure de classement ;
- recasement des populations déplacées par suites de grands travaux ;
- changement de statut de l'aire classée ;
- besoins de la défense nationale ;
- raisons de salubrité publique.

ARTICLE 12 : Le déclassement des forêts, des périmètres de protection et des périmètres de reboisement dans le domaine forestier de l'Etat s'effectue suivant la procédure décrite au présent article.

Le chef du service chargé de la Conservation de la Nature informe par écrit l'autorité administrative compétente de l'opportunité de déclasser une forêt, un périmètre de protection ou un périmètre de reboisement.

Cette formalité est suivie d'un constat, par les représentants des populations concernées et ceux du Service de la Conservation de la Nature, des circonstances invoquées.

ARTICLE 3 : Le classement des forêts, des périmètres de protection et des périmètres de reboisement dans le domaine forestier de l'Etat s'effectue suivant la procédure décrite au présent article.

Le chef du service chargé de la Conservation de la Nature informe par écrit l'autorité administrative compétente de l'opportunité de classer un périmètre comme forêt, périmètre de protection ou périmètre de reboisement.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale du périmètre par les représentants des populations concernées et ceux du Service de la Conservation de la Nature.

Un projet de classement, avec indications précises des limites et de la superficie de la zone à classer est remis au Délégué du Gouvernement au niveau du cercle qui le porte à la connaissance des populations concernées, par tous les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par un procès-verbal.

ARTICLE 4 : Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que ceux d'usage ordinaire pourra faire opposition, dans le délai d'un mois à partir du jour où le projet de classement a été publié par l'autorité compétente. Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu de cercle.

ARTICLE 5 : Une commission de classement est mise en place par le Délégué du Gouvernement au niveau du cercle.

ARTICLE 6 : Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu de cercle, le Délégué du Gouvernement réunit sous sa présidence la commission de classement.

La commission de classement :

- examine le bien – fondé des réclamations éventuelles qui ont été formulées sur la zone ;
- fixe les limites de la zone à classer ;
- constate l'existence des droits grevant la zone ;
- fixe les limites des zones de compensation éventuelle pour l'exercice des droits d'usage courant à l'extérieur de l'aire à classer.

ARTICLE 7 : La commission de classement est composée comme suit :

Président : le Délégué du Gouvernement au niveau du cercle ;

Membres :

- le Chef du Service de la Conservation de la Nature ;
- le Chef du Service Local de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Un projet de déclassement est remis au Délégué du Gouvernement au niveau du cercle qui le porte à la connaissance des populations concernées par tous les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par un procès-verbal.

Le projet de déclassement et le procès-verbal de constat sont transmis au Haut-Commissaire.

ARTICLE 13 : Toute personne physique ou morale pourra faire opposition, dans le délai d'un mois à partir du jour où le projet de déclassement a été publié par l'autorité compétente. Les oppositions seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu de cercle.

ARTICLE 14 : Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de déclassement, le Haut-Commissaire convoque sous sa présidence une commission de déclassement.

La commission de déclassement :

- examine le bien-fondé des oppositions ;
- statue sur l'opportunité du déclassement ;
- propose éventuellement les limites du classement compensatoire.

ARTICLE 15 : La commission de déclassement est composée comme suit :

Président : le Haut-Commissaire ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur Régional des Impôts ;
- le Directeur Régional de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;
- le Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural ;
- le Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- le (e) député (s) de la circonscription concernée ;
- un représentant de l'Assemblée Régionale ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture.

ARTICLE 16 : Le procès-verbal issu des travaux de la commission de déclassement est transmis par le Haut-Commissaire au Directeur National de la Conservation de la Nature qui, au vu des recommandations de ladite commission, transmet le dossier au ministre chargé des Ressources forestières.

ARTICLE 17 : Les périmètres de protection et les périmètres de reboisement sont déclassés par arrêté du Haut-Commissaire.

Les forêts sont déclassées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

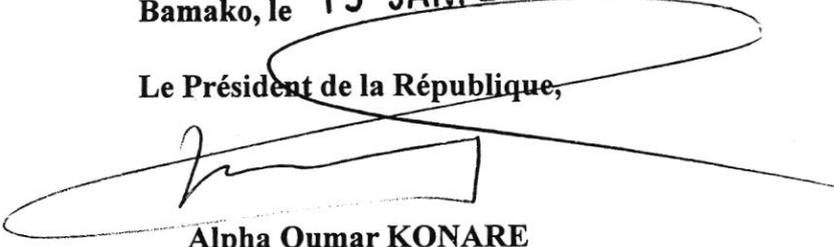
ARTICLE 18 : Les forêts, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement classés avant l'adoption du présent décret sont et demeurent classés.

ARTICLE 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°96-043/P-RM du 08 février 1996 en ce qui concerne l'organisation et les modalités de classement et de déclassement dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 : Le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre du Développement Rural et de l'Eau et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 JAN. 2000

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

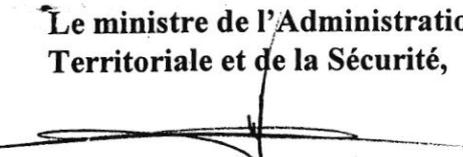
Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Environnement,


Mohamed Ag ERLAF

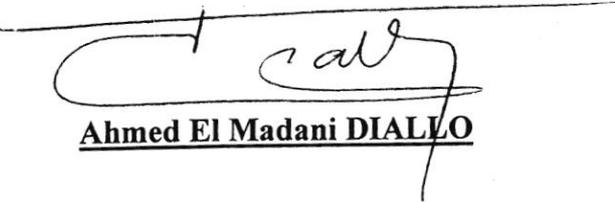
Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,


Colonel Sada SAMAKE

Le ministre du Développement
Rural et de l'Eau,


Modibo TRAORE

Le ministre de l'Economie, du Plan
et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,


Ahmed El Madani DIALLO